

**AVIS N°2017-02 DU 17 MAI 2017**

**SUR LE PROJET DE DECRET  
RELATIF AU SERVICE DE RECOMMANDÉ ELECTRONIQUE**

Vu l'article 93 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 1, L. 100 et R. 1 ;

Vu le règlement « e-IDAS » n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, plus particulièrement les articles 43 (Effet juridique d'un service d'envoi recommandé électronique) et 44 (Exigences applicables aux services d'envoi recommandé électronique qualifiés) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1502 du 8 septembre 2015 fixant les spécifications techniques et procédures relatives aux niveaux de garantie des moyens d'identification électroniques, notamment le point 2 ;

Vu l'audition du 20 avril 2017 de Mme Smara LUNGU, Déléguée aux Affaires Territoriales et Parlementaires du Groupe La Poste, de Mme Inès FORTEA, Responsable du Pôle Régulation et Affaires Institutionnelles à la branche Service Courrier-Colis du Groupe La Poste, et de M. Philippe REGNARD, Directeur des Affaires Publiques et des Relations Institutionnelles à la branche Numérique du Groupe La Poste ;

Vu la saisine du 21 mars 2017 par M. Pascal FAURE, Directeur Général des Entreprises au Ministère de l'Economie et des Finances.

Le présent avis porte sur le projet de décret relatif au service de recommandé électronique pris en application de l'article 93 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique.

Le projet de décret soumis à la Commission Supérieure « *précise les conditions d'application visant à garantir l'équivalence de l'envoi d'une lettre recommandée électronique et d'une lettre recommandée électronique imprimée sur papier avec l'envoi d'une lettre recommandée* ».

## EN PREAMBULE : CE QUE DIT LA LOI

**L'article 93 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique** pose un principe d'équivalence juridique entre la lettre recommandée « classique » et la lettre recommandée électronique.

**Extrait de l'article L. 100. - I.** *L'envoi recommandé électronique est équivalent à l'envoi par lettre recommandée, dès lors qu'il satisfait aux exigences de l'article 44 du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.*

\*  
\* \* \*

La Commission Supérieure du Numérique et des Postes a analysé le projet de décret et formule les remarques suivantes.

## SECTION 3

Dans l'article R. 53-4, sur les exigences applicables aux lettres recommandées électroniques remises sous format électronique, le projet de décret distingue deux niveaux de contrôle sur l'identification initiale de l'expéditeur et du destinataire. Dans le premier cas, il évoque « *un degré de confiance élevé* », dans le second « *un niveau de garantie substantiel* ».

Se référant à divers textes (référentiels de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSII) ; règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014), la Commission Supérieure préconise que le décret indique dans sa rédaction des **conditions de garantie de l'identification de l'expéditeur et du destinataire identiques**, plaçant ainsi ces derniers sur le même plan au regard des effets juridiques de l'envoi de recommandé électronique qualifié.

La demande d'un niveau d'identification élevé pour l'expéditeur semble bien supérieure au niveau effectivement appliqué dans le cas de la lettre recommandée actuelle, et pourrait être un frein à l'adoption par les petits professionnels.

Pour l'identification du destinataire, l'usage actuel de la lettre recommandée peut être considéré comme utilisant un niveau d'identification substantiel. En effet, le facteur procède à une demande de pièce d'identité au destinataire, et, de surcroît, les conditions de la remise au domicile, ou dans une entreprise, se font sur des critères d'habitude de passage, de connaissance des lieux et de reconnaissance des individus y étant domiciliés.

La reconnaissance en face à face entre le remettant et le destinataire a donc toute son importance.

La Commission Supérieure propose donc de retenir la notion de **degré de confiance substantiel**, dans l'esprit de la réglementation française en matière de recommandé. Une telle recommandation va dans le sens des termes de la loi pour une République Numérique sur l'équivalence entre le recommandé « électronique » et le recommandé « classique ».

## **SECTION 4**

Cette section, décrit la remise d'une lettre recommandée électronique sous format papier. Le processus proposé par le décret semble assez complexe puisqu'il exige une double validation du destinataire.

Dans une première partie, l'article R. 53.8 renvoie aux exigences stipulées dans les articles R. 53-1, R. 53-2 et R. 53-4, notamment sur l'identification de l'expéditeur et du destinataire, la garantie de l'identification de ces derniers, le consentement préalable du destinataire non professionnel à recevoir des recommandés électroniques. Dans une seconde partie, le même article exige une nouvelle preuve d'identité du destinataire.

Pour la Commission Supérieure, une telle procédure impose trop de contraintes à l'utilisation de ce type de produit, contraintes qui peuvent constituer un frein à son développement. Elle demande que cette partie du décret puisse être revue et simplifiée sans pour autant remettre en question la valeur juridique de ce mode d'envoi.

## **DE L'IDENTITE NUMERIQUE**

La réception par le destinataire d'une lettre recommandée électronique nécessite pour ce dernier la justification de son identité.

Le règlement « e-IDAS » n°910/2014 du 23 juillet 2014 définit trois niveaux d'identification : faible, substantielle et élevée.

Dès lors que les échanges numériques donnent lieu à des transferts d'information, de titres sécurisés ou de devises, l'identité numérique sera à utiliser, comme c'est le cas pour la lettre recommandée électronique.

L'ANSSI dispose aujourd'hui des capacités techniques et opérationnelles pour certifier la fiabilité des processus générant des identités numériques.

La Commission Supérieure recommande que l'ANSSI établisse, après certification, une liste des solutions d'identification numérique avec un renouvellement annuel.

La Commission Supérieure demande à ce que le système d'enregistrement des identités numériques intègre une reconnaissance en face à face.

## **CONCLUSION**

A la lecture de ce décret et les remarques qu'elle a été amenée à faire, la Commission Supérieure pose à nouveau la question de l'Identité Numérique. A travers la problématique de l'envoi d'un recommandé traditionnel ou sous format électronique, les notions d'identification et d'authentification ramènent à la confiance et aux nouveaux usages numériques.

**Sous réserve de ces remarques, la Commission Supérieure émet un avis favorable au projet de décret qui lui a été soumis.**